

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.471 du 12 août 2015

A.216.595/XI-20.756

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Z. CHIHAOUI, avocat,
avenue des Gloires nationales 40
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 juillet 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 148.969 du 30 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 174 050/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 10 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension d'extrême urgence introduit par le requérant, candidat réfugié, à l'encontre d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cet arrêt déclare la demande de suspension irrecevable au motif que la condition d'extrême urgence n'est pas remplie.

A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque un « premier et unique » (*sic*) moyen pris de « la violation du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures, des articles 3 et 13 de la Convention des droits de l'homme, combinés à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 43, § 1^{er}, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

En résumé, le requérant rappelle qu'il avait fait valoir, dans sa demande de suspension en extrême urgence, que le droit à un recours effectif doit être garanti, même s'il n'a pas été privé de sa liberté, d'autant plus que le grief qu'il invoquait se base sur un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il se référait à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne.

Il ajoutait que pour bénéficier d'un recours effectif il doit obtenir une décision à bref délai, car une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été signifiée, ainsi que des conditions d'accueil adéquates afin qu'il puisse effectivement attendre la décision.

Le requérant soutient ensuite que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas respecté le principe de primauté des normes de droit supérieures, car il a déterminé l'efficacité des procédures en extrême urgence par rapport au critère de détention, prévu par la législation nationale, et non par rapport à l'article 13 de la Convention et aux critères dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il estime que le Conseil du contentieux aurait dû faire application de l'article 13 de la Convention au regard du critère de l'ordre de quitter le territoire exécutoire.

Examen :

Il est constant que l'appréciation par le Conseil du contentieux des étrangers de l'extrême urgence, appréciation que le moyen de cassation conteste, est une question de fait. Lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation que le Conseil du contentieux des étrangers a portée sur l'existence de l'extrême urgence invoquée à l'appui du recours dont il était saisi.

De même, si le requérant conteste l'appréciation portée par le premier juge administratif sur l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, il s'agit là à nouveau d'une question de fait qui, partant, relève de l'appréciation souveraine du premier juge.

Il en va d'autant plus ainsi que le premier juge a pris soin de préciser dans l'arrêt attaqué que « l'exigence de la démonstration d'un péril imminent ... peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'est pas établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif ».

En outre, dans son recours en cassation, le requérant indique lui-même avoir introduit le 3 juillet 2015 un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 19 juin 2015.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de cassation est manifestement irrecevable. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze août deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. V. VANDERPERE	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT